AFCK/ WG

#### RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET N° 2023** – 079 DU 15 MARS 2023 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections sexuellement transmissibles et les Epidémies.

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022 476 du 03 aout 2022 ;
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances :
- vu le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République du Bénin;
- **vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur proposition du président de la République,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 mars 2023.

#### **DÉCRÈTE**

TITRE PREMIER: COMPOSITION

#### **Article premier**

Le Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections sexuellement transmissibles et les Epidémies est composé comme suit :

président : le ministre chargé de la Santé ;



- rapporteur : le Secrétaire exécutif du Conseil.

#### **Membres**

#### ✓ Présidence de la République :

- un (01) représentant du Président de la République.

#### √ Ministres chargés des cibles prioritaires :

- ministre chargé des Affaires sociales ;
- ministre chargé du Travail;
- ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- ministres chargés des Enseignements ;
- ministre chargé des Sports ;
- ministre chargé de la Défense nationale ;
- ministre chargé du Tourisme ;
- ministre chargé du Cadre de Vie ;
- ministre chargé de l'Élevage et de la Pêche.

#### ✓ Secteur de la Santé :

- le directeur chargé de la Santé publique ;
- le directeur chargé des Soins de santé primaires.

## ✓ Ministères participant à la mobilisation des ressources :

- représentant du ministère en charge des Finances ;
- représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- représentant du ministère en charge du Développement.

#### ✓ Préfectures :

- les préfets des départements.

#### ✓ Communes :

- un (01) représentant de l'Association nationale des Communes du Bénin.

## ✓ Secteur privé :

- un (01) représentant de la Coalition des Entreprises et Sociétés.

#### ✓ Partenaires techniques et financiers :

- un (01) représentant des partenaires techniques et financiers de la coopération bilatérale ;
- un (01) représentant des partenaires techniques et financiers de la coopération



#### multilatérale;

- le représentant de l'ONU/SIDA.

#### ✓ Personnes vivant avec le VIH :

 deux (02) représentants du Réseau béninois des associations des personnes vivant avec le VIH.

#### ✓ Autres acteurs de la lutte contre le VIH/Sida :

- un (01) représentant du réseau des ONG béninoises de lutte contre le Sida ;
- une (01) représentante du réseau des femmes engagées dans la lutte contre le VIH/Sida;
- un (01) représentant du réseau des jeunes engagés dans la lutte contre le VIH/Sida;
- un (01) juriste représentant de la Commission béninoise des Droits de l'Homme.

#### TITRE II: ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 2

Le Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les Epidémies est l'instance de veille, d'orientation et de coordination en matière de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les Infections sexuellement transmissibles et les épidémies au Bénin.

#### A ce titre, il est chargé de :

- définir la politique et les grandes orientations stratégiques de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies en collaboration avec le Conseil national des Soins de Santé primaires;
- veiller au bon fonctionnement du système de surveillance épidémiologique;
- veiller à la dimension multisectorielle de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;
- contribuer à l'élaboration des plans d'appel de secours aux épidémies ;
- assurer le plaidoyer pour la mobilisation des ressources et le soutien en faveur de la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;



- veiller à la mise en œuvre, au suivi-évaluation des plans stratégiques nationaux de lutte contre le VIH/Sida, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles, le paludisme, la tuberculose;
- veiller à la mise en œuvre du Plan stratégique national de surveillance intégrée des maladies et riposte;
- approuver le programme annuel d'activités de la riposte nationale au VIH/Sida, à la tuberculose, au paludisme, aux hépatites, aux infections et aux épidémies ;
- approuver le budget-programme annuel des activités de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ;
- garantir un environnement juridique favorable au respect et à la protection des droits des personnes vivant avec le VIH;
- examiner et approuver le rapport d'activités et de gestion des ressources tant nationales qu'internationales dédiées à la lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;
- créer et développer un partenariat solide au plus haut niveau autour des questions du VIH/Sida, des hépatites, des infections sexuellement transmissibles, du paludisme, de la tuberculose et des épidémies;
- coordonner la mobilisation du financement du Fonds mondial au Bénin, en relation avec le ministre chargé des Finances ;
- veiller au suivi de la performance de tous les projets et programmes ;
- assurer la coordination nationale de la plate-forme « Une seule santé ».

Pour accomplir cette mission, le Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections sexuellement transmissibles et les Epidémies dispose :

- d'un organe délibérant appelé "Assemblée plénière" ;
- d'un Secrétariat exécutif;
- de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin dénommée « l'Assemblée générale »;
- d'organes de mise en œuvre.



#### CHAPITRE I: ASSEMBLEE PLENIERE

#### Article 4

L'Assemblée plénière est l'organe délibérant composé de tous les membres du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections sexuellement transmissibles et les Epidémies. Elle est présidée par le Président dudit Conseil.

Elle tient deux (2) sessions ordinaires par an : une session au cours du premier trimestre pour faire le bilan des activités et une session budgétaire en septembre. La session budgétaire statue sur le projet de programme d'activités de l'année suivante.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

#### Article 5

Le Secrétariat exécutif est responsable de l'organisation des sessions du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections sexuellement transmissibles et les Epidémies et en assure le secrétariat.

CHAPITRE II: SECRETARIAT EXECUTIF DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME, LES HEPATITES, LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LES EPIDEMIES

#### Article 6

Le Secrétariat exécutif du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections sexuellement transmissibles et les Epidémies est l'organe qui assure la mise en œuvre, le suivi-évaluation des décisions dudit Conseil.

#### Article 7

#### Le Secrétariat exécutif :

- soumet au Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections sexuellement transmissibles et les Epidémies, un plan d'action multisectoriel national;
- prépare et soumet au Conseil national le budget annuel ;
- organise le plaidoyer auprès des partenaires nationaux et internationaux, en relation avec le ministère en charge des Finances et le ministère en charge de la Santé, pour la mobilisation des ressources;
- veille à la mobilisation et à l'affectation des ressources nationales, bilatérales et



multilatérales, en relation avec le ministère en charge des Finances et le ministère en charge de la Santé ;

- veille à la mise en œuvre des activités approuvées par le Conseil national et des recommandations des différentes sessions;
- assure le suivi de la performance de tous les projets et programmes ;
- rend compte au ministre chargé de la Santé de tout événement susceptible d'affecter la réponse au VIH/Sida, aux hépatites, aux infections sexuellement transmissibles, à la tuberculose, au paludisme et aux épidémies;
- propose des mesures pour améliorer la mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies.

#### **Article 8**

Le Secrétariat exécutif est rattaché au ministre chargé de la Santé. Il est doté de ressources humaines et matérielles et d'un budget de fonctionnement.

#### **Article 9**

Le Secrétariat exécutif comprend :

- un secrétaire exécutif
- deux (02) secrétaires exécutifs adjoints ;
- un chargé de mission ;
- un secrétariat particulier ;
- un secrétariat administratif;
- un auditeur interne ;
- un département de la surveillance épidémiologique et du suivi-évaluation ;
- un département de l'administration et des finances.

#### Article 10

Le Secrétariat exécutif est dirigé par le Secrétaire exécutif assisté de ses deux (02) adjoints.

#### Article 11

Le Secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire particulier et le Secrétariat administratif est dirigé par un chef de secrétariat.

#### Article 12

Chaque département est dirigé par un chef de département.



Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat exécutif du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections sexuellement transmissibles et les Epidémies sont assurées par les ressources du Budget national, les apports des partenaires au développement et autres ressources.

#### SECTION 1: SECRETAIRE EXECUTIF ET SES ADJOINTS.

#### Article 14

Le Secrétaire exécutif du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les Epidémies est chargé :

- d'assurer le fonctionnement régulier du Secrétariat exécutif du Conseil national;
- d'organiser le Secrétariat exécutif et veiller à la cohérence des activités à tous les niveaux ;
- de suivre l'élaboration des plans et programmes d'action sectoriels ;
- de centraliser et soumettre au Conseil national, le plan d'action national de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies ainsi que les budgetsprogrammes annuels des différents secteurs;
- de veiller à la mise en œuvre des programmes d'activités approuvés par le Conseil national et rendre compte de tous les évènements qui l'affectent ;
- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer les programmes d'activités de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;
- de veiller à l'affectation effective des ressources aux différentes structures d'exécution ;
- de soumettre au Conseil national, les rapports d'activités et de gestion des ressources relatives au programme d'activités de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;
- de présenter le rapport annuel d'activités au Conseil national.



Les Secrétaires exécutifs adjoints assistent le Secrétaire exécutif dans l'accomplissement de sa mission. Sous son autorité :

Le premier secrétaire exécutif adjoint est chargé de :

- préparer les différentes sessions du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les Epidémies;
- coordonner les activités des différents départements du Secrétariat exécutif ;
- élaborer, en collaboration avec tous les intervenants, le plan d'action national multisectoriel de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;
- documenter toutes les activités du Secrétariat exécutif et du Conseil national ;
- suivre les activités des cellules départementales de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les Epidémies.

Le deuxième secrétaire exécutif adjoint est chargé de :

- veiller à la performance des projets et programmes sous financements extérieurs;
- veiller à la mise en œuvre de la stratégie de la santé communautaire.

#### **SECTION 2: CHARGE DE MISSION DU SECRETAIRE EXECUTIF**

#### Article 16

Le Chargé de mission du Secrétaire exécutif est chargé, sous l'autorité de celui-ci, de :

- suivre les relations avec les partenaires techniques et financiers et les autres acteurs du plan national multisectoriel ;
- exécuter toutes tâches à lui assignées par le Secrétaire exécutif.

SECTION 3: DEPARTEMENTS DU SECRETARIAT EXECUTIF DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME, LES HEPATITES, LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LES EPIDEMIES

#### Article 17

Le Département de la surveillance épidémiologique et du suivi-évaluation est chargé de :



- coordonner le processus d'élaboration du plan stratégique national de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies en collaboration avec le Conseil national des soins de santé primaires;
- assurer le suivi de l'élaboration des plans et programmes sectoriels du VIH/Sida :
- planifier et organiser les missions de suivi stratégique et d'évaluation des activités de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;
- faire la synthèse trimestrielle et annuelle des bilans ainsi que des rapports d'activités des différents secteurs ;
- veiller à la couverture intégrale du territoire national par les activités de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;
- veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance épidémiologique et de recherche en rapport avec le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;
- veiller à la qualité des interventions, à l'éthique en matière de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies, ainsi qu'au respect des plans d'action au niveau local;
- veiller à la régularité de l'approvisionnement et à la qualité des médicaments, réactifs, consommables et tous autres produits usuels en matière de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;
- assurer la liaison entre le Secrétariat exécutif et les organes de mise en œuvre et veiller à la régularité de leurs rapports.

Le Département de la surveillance épidémiologique et du suivi-évaluation est composé d'experts en charge de la planification, du suivi évaluation et de la surveillance épidémiologique.



Le Département de l'administration et des finances assure la gestion administrative et financière du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les Epidémies. A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration des budgets-programmes du Conseil national ;
- élaborer les projets de budget du Conseil national ;
- tenir la situation des biens meubles et immeubles du Conseil national ;
- gérer les ressources financières, matérielles et humaines du Secrétariat exécutif du Conseil national;
- élaborer les rapports d'activités et de gestion des ressources destinées au programme de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;
- produire les rapports financiers trimestriels.

#### Article 20

Le Département de l'administration et des finances est subdivisé en deux (02) services :

- le Service de l'administration et des ressources humaines :
- le Service financier et comptable.

# SECTION 4: INSTANCE NATIONALE DE COORDINATION DU FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME AU BENIN

#### Article 21

L'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin a pour mission de mobiliser, sous les orientations du Secrétariat exécutif du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les Epidémies, le financement du Fonds mondial en matière de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme, de renforcer le système de Santé et d'en assurer la mise en œuvre régulière et performante.

Elle est composée de vingt-et-un (21) membres titulaires et vingt-et-un (21) membres suppléants provenant du secteur public, de la société civile et des partenaires techniques et financiers. La répartition des membres selon les secteurs représentés se présente comme suit :



#### Secteur public : neuf (09) représentants :

- ✓ Gouvernement:
- deux (02) représentants du ministère en charge de la Santé dont le Secrétaire exécutif du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les Epidémies;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- deux (02) représentants du ministère en charge des Finances dont un de la Direction générale du Budget;
- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires sociales ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Elevage et de la Pêche ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Cadre de Vie ;
  - ✓ autres institutions publiques :
- universités publiques : un (01) représentant d'un laboratoire de recherche médicale, scientifique ou sociale relative à l'une des trois affections cibles financées par le Fonds mondial.

#### Société Civile : neuf (09) représentants :

- ✓ Population clé :
- quatre (04) représentants des réseaux des associations des «Populations Clés» et personnes vivant ou affectées par l'une des trois affections cibles financées par le Fonds mondial;
  - ✓ Secteur privé :
- un (01) représentant des professionnels du privé ou du confessionnel médical;
- un (01) représentant des organisations représentatives du patronat des entreprises privées et des chambres consulaires ;
  - ✓ Organisations non gouvernementales :
- un (01) représentant des Organisations Non Gouvernementales nationales du secteur de la Santé intervenant dans la lutte contre les trois maladies financées par le Fonds mondial;
  - ✓ Religieux :



- un (01) représentant des confessions religieuses ;
- un (01) représentant de l'Ordre national des praticiens de la médecine traditionnelle :
  - ✓ Partenaires techniques et financiers : trois (03) représentants :
- un (01) représentant de la coopération bilatérale;
- un (01) représentant de la coopération multilatérale ;
- un (01) représentant du Système des Nations unies.

Ils sont élus ou désignés selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

#### Article 22

Les membres de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin ne peuvent au cours de leur mandat, appartenir à l'organe délibérant du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections sexuellement transmissibles et les Epidémies à l'exception de son président.

#### Article 23

L'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin comprend :

- un organe délibérant dénommé « Assemblée générale »;
- un Bureau ;
- des commissions statutaires, à savoir :
  - o la Commission de suivi stratégique des interventions ;
  - la Commission de prévention, de supervision et de gestion des conflits d'intérêts :
- un secrétariat permanent.

En cas de besoin, l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin peut créer des commissions, des comités et sous-comités ad hoc.

La mise en œuvre des stratégies, actes et recommandations de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin est assurée par le Secrétaire exécutif du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections sexuellement transmissibles et les Epidémies.



Des observateurs, des invités et des personnes ressources sont admis à prendre part aux réunions de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin. Les conditions et modalités de leurs participations sont précisées par le règlement intérieur.

#### Article 25

Les modalités de fonctionnement de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin sont précisées par le règlement intérieur.

#### Article 26

L'organe délibérant de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin est l'Assemblée générale, composée de l'ensemble de ses membres.

L'Assemblée générale délibère sur :

- la réponse aux appels à propositions lancés par le Fonds mondial ;
- l'approbation des propositions et/ou des demandes de reconduction ;
- la procédure de sélection des récipiendaires principaux et des sousrécipiendaires des financements alloués par le Fonds mondial ;
- l'examen des rapports de suivi/évaluation techniques et financiers des interventions, des demandes de réaménagement de financement acquis ;
- le budget et les comptes de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin ;
- le rapport annuel d'activités de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin ;
- l'élection des vice-présidents et des membres du bureau de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin;
- le règlement intérieur et ses modifications ;
- le plan de prévention, de supervision et de gestion des conflits d'intérêts et ses modifications;
- le plan de suivi stratégique et ses modifications ;
- le manuel de procédures et ses modifications ;
- l'examen des situations de conflits d'intérêts ;



La durée du mandat des membres de l'Assemblée générale de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin, titulaires comme suppléants est de trois (3) ans renouvelable.

#### Article 28

L'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin se réunit en Assemblée générale ordinaire une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire en Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale est convoquée par le président.

L'ordre du jour est défini par le président en concertation avec le Bureau de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin.

Seuls les membres titulaires siègent lors des sessions de l'Assemblée générale. En cas d'absence justifiée, tout membre titulaire peut se faire représenter par son suppléant.

#### Article 29

L'Assemblée générale est dirigée par un bureau composé de cinq (05) membres à savoir : un (1) président, deux (2) vice-présidents et deux (2) membres.

Le président du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections sexuellement transmissibles et les Epidémies est le président de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin.

Le poste de premier vice-président de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin est assuré de façon rotative par un représentant de chacune des catégories du sous-secteur « Populations Clés ».

Le poste de deuxième vice-président est occupé par un membre du groupe des partenaires techniques et financiers bilatéraux, multilatéraux et du Système des Nations unies, de façon rotative.

Les deux postes de membres du bureau sont attribués, l'un à un représentant du secteur privé et l'autre à un représentant des Organisations non gouvernementales.



Lorsque ceux-ci et leurs suppléants proviennent de différentes catégories, le principe de rotation est appliqué au sein de la catégorie.

La durée du mandat de chaque vice-président et membre au sein du bureau est de trois (3) ans, non renouvelable.

#### **Article 30**

Le Secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent. Le Secrétaire permanent de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin assiste aux travaux de l'Assemblée générale et aux réunions du bureau sans voix délibérative.

#### Article 31

Les ressources de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin sont constituées par :

- les subventions de l'Etat :
- les subventions du Fonds mondial de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme ainsi que les intérêts générés par ces subventions ;
- les appuis des partenaires techniques et financiers et du secteur privé ;
- les dons et legs.

#### Article 32

Les ressources de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin sont destinées à couvrir les charges d'investissement et de fonctionnement de ses différents organes.

#### **Article 33**

Les fonctions des membres des différents organes de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin ne sont pas rémunérées à l'exception des membres du Secrétariat permanent.

#### Article 34

Aux fins de prévention des conflits d'intérêts, le statut de membre titulaire ou suppléant de l'Instance est incompatible avec la fonction de représentation d'un bénéficiaire principal et d'un sous-bénéficiaire de l'une des subventions en cours. Le cas échéant, ils perdent toute voix délibérative et élective sur toute question relative aux subventions concernées et à la formulation de nouvelles subventions.



Chaque membre titulaire comme suppléant est tenu de faire au président sa déclaration de

conflit d'intérêts une fois désigné et au début de chaque année civile.

Article 36

Les présentes dispositions sont complétées par un règlement intérieur adopté par l'Assemblée

générale de l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le

Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin. Des textes d'application du présent

décret précisent, en tant que de besoin, ces dispositions.

SECTION 5: RESPONSABLES ET MODALITES DE LEUR NOMINATION

SOUS-SECTION 1 : SECRETAIRE EXECUTIF ET SES ADJOINTS

**Article 37** 

Le Secrétaire exécutif est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur

proposition du ministre chargé de la Santé, parmi les cadres de la catégorie A échelle

1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent, s'il devait provenir du secteur privé,

ou parmi les personnalités de grande notoriété.

Il doit justifier d'un minimum de cinq (05) ans d'expérience professionnelle spécifique

dans le domaine du VIH/Sida, de la tuberculose, du paludisme, des hépatites, des

infections sexuellement transmissibles, des épidémies ou de la santé publique. Il doit

avoir une expérience avérée en gestion de programme/projet.

Article 38

Les Secrétaires exécutifs adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des

Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé, parmi les cadres de la

catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent, s'il devait

provenir du secteur privé ou parmi les personnalités de grande notoriété. Il doit

justifier d'un minimum de trois (03) ans d'expérience professionnelle spécifique dans

le domaine du VIH/Sida, de la tuberculose, du paludisme, des hépatites, des

infections sexuellement transmissibles, des épidémies ou de la santé publique.

**SOUS-SECTION 2 : CHARGE DE MISSION DU SECRETAIRE EXECUTIF** 

Article 39

Le Chargé de mission est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur

proposition du Secrétaire exécutif, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la

Fonction publique ou de niveau équivalent, s'il devait provenir du secteur privé, ou parmi les personnalités de grande notoriété. Il doit justifier d'un minimum de trois (03) ans d'expérience professionnelle spécifique dans le domaine du VIH/Sida, de la tuberculose, du paludisme, des hépatites, des infections sexuellement transmissibles, des épidémies ou de la santé publique.

# SOUS-SECTION 3 : SECRETAIRE PARTICULIER ET CHEF DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF.

#### Article 40

Le Secrétaire particulier est nommé par le Secrétaire exécutif.

#### Article 41

Le Chef du secrétariat administratif est nommé par le Secrétaire exécutif, à la suite d'un appel à candidatures et après avis favorable du président du l'Instance nationale de Coordination du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme au Bénin, parmi les titulaires d'un diplôme d'assistant de direction de niveau BAC+3 ans au moins. Il doit justifier d'un minimum de cinq (05) ans d'expérience professionnelle.

### **SOUS-SECTION 4: CHEFS DE DEPARTEMENT**

#### Article 42

Les chefs de département sont nommés par le Secrétaire exécutif, à la suite d'un appel à candidatures et après avis favorable du président du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les Epidémies.

#### Article 43

Les candidats aux postes de chef de département doivent justifier des profils suivants :

- pour le poste de chef du Département de la surveillance épidémiologique et du suivi-évaluation: être médecin de santé publique ou médecin épidémiologique ou statisticien planificateur avec une expérience professionnelle de trois (03) ans au moins;
- pour le poste de chef du Département de l'administration et des finances : être administrateur des services financiers ou comptables de niveau BAC+5, avec une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins.



# CHAPITRE III : DÉMEMBREMENTS DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME, LES HEPATITES, LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LES EPIDEMIES

#### Article 44

Il est créé au niveau de chaque département du Bénin un Conseil départemental de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies, et au niveau de chaque commune un Conseil communal de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies.

# SECTION 1 : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME, LES HEPATITES, LES INFECTIONS SEXUELEMENT TRANSMISSIBLES ET LES ÉPIDEMIES

#### **Article 45**

Le Conseil départemental de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies est le démembrement du Conseil national de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies au niveau départemental.

Il comporte un organe délibérant et une Cellule départementale.

#### Article 46

L'Assemblée plénière du Conseil départemental est composée comme suit :

- ✓ Président : le Préfet du département ;
- ✓ Rapporteur : le chef de la Cellule départementale ;
- ✓ Membres
- les maires des communes :
- le directeur départemental chargé de la Santé humaine ;
- le directeur départemental chargé de la Santé environnementale ;
- le directeur départemental chargé de la Santé animale ;
- deux (02) représentants du Conseil de coordination et de concertation du département;



- un représentant des associations de jeunes engagés dans la lutte contre le VIH/Sida ;
- une (01) représentante des associations de femmes engagés dans la lutte contre le VIH/Sida ;
- un (01) représentant des personnes vivant avec le VIH/Sida;
- un (01) représentant des ONG luttant contre le VIH/Sida.

L'Assemblée plénière du Conseil départemental de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et toutes les fois, en cas de nécessité.

#### Article 47

L'organe délibérant du Conseil départemental de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies a pour attributions de :

- examiner et approuver le budget-programme élaboré par la Cellule départementale ;
- veiller au bon fonctionnement du système de surveillance épidémiologique au niveau départemental;
- créer et développer un partenariat autour des questions du VIH/Sida, du paludisme, des hépatites, des infections sexuellement transmissibles, de la tuberculose et des épidémies au niveau du département;
- coordonner l'élaboration des plans d'appel de secours aux épidémies au niveau départemental;
- contribuer à la recherche des ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies dans le département;
- veiller à la mise en œuvre, au suivi-évaluation des activités de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies au niveau départemental;
- examiner et approuver le bilan des activités et de la gestion des ressources du programme des activités de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies au niveau départemental.



La Cellule départementale comprend :

- le chef de la Cellule départementale ;
- le représentant des personnes vivants avec le VIH ;
- le responsable financier de la direction départementale en charge de la Santé humaine.

#### Article 49

La Cellule départementale est le répondant au niveau départemental du Secrétariat exécutif du Conseil national de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies. Elle a pour attributions de :

- élaborer et soumettre au Conseil départemental de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies le plan d'action départementale et le budget;
- élaborer et soumettre au Conseil départemental de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies les rapports trimestriels et annuels d'activités et de gestion des ressources;
- rendre compte de tout événement qui affecte la mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;
- veiller à la gestion efficiente des ressources affectées au fonctionnement et aux activités de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;
- veiller à la planification, au suivi-évaluation et à la surveillance épidémiologique au niveau départemental.

#### Article 50

Les cellules départementales de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies sont animées par des cadres recrutés par le Secrétaire exécutif du Conseil national de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies après appel à candidatures pour les postes à pouvoir à l'exception du responsable financier de la direction départementale en charge de la santé humaine.



La Cellule départementale est placée sous l'autorité du directeur départemental chargé de la Santé humaine. Les ressources nécessaires pour son fonctionnement sont assurées par le Conseil national de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies et la Préfecture.

SECTION 2 : CONSEIL COMMUNAL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME, LES HEPATITES, LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LES ÉPIDÉMIES

#### Article 52

Le Conseil communal de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies est le démembrement au niveau de la commune du Conseil départemental de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies.

Il comporte un organe délibérant et une Unité communale de gestion.

L'organe délibérant comprend :

- ✓ Président : le Maire de la commune ;
- ✓ Rapporteur : le Point focal de l'Unité communale de gestion ;
- ✓ Membres :
  - deux (02) des conseillers municipaux ou communaux ;
  - les chefs d'arrondissement ;
  - trois (03) chefs de village ou de quartier de ville ;
  - le Chef de la Circonscription scolaire :
  - le Médecin chef de la commune ou les coordonnateurs des zones sanitaires pour les villes à statut particulier ;
  - le Chef cellule communale du ministère en charge de la Santé animale ;
  - le Receveur-percepteur de la commune ;
  - un (01) représentant du Centre de promotion sociale ;
  - un (01) représentant des associations de jeunes engagés dans la lutte contre le VIH/Sida;
  - une (01) représentante des associations des femmes engagées dans la lutte



contre le VIH/Sida;

- un (01) représentant des personnes vivant avec le VIH;
- un (01) représentant de l'Union des transporteurs de la commune ;
- un (01) représentant des ONG de lutte contre le VIH/Sida.

Il se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire en cas de nécessité.

#### Article 53

Le Conseil communal de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies est chargé de :

- approuver le projet de budget-programme élaboré par l'Unité communale de gestion;
- créer et développer un partenariat autour des questions du VIH/Sida et des infections sexuellement transmissibles au niveau de la commune ;
- veiller au bon fonctionnement du système de surveillance épidémiologique au niveau de la commune;
- contribuer à la recherche des ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies dans la commune ou la ville;
- veiller à la mise en œuvre, au suivi-évaluation des activités de lutte contre le VIH/Sida et les infections sexuellement transmissibles au niveau de la commune ou de la ville;
- approuver le bilan des activités et de la gestion des ressources du programme de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies au niveau de la commune ou de la ville.

#### Article 54

L'Unité communale de gestion comprend :

- le point focal, responsable de l'Unité communale de gestion ;
- le chargé de l'administration et des ressources.

Le point focal est nommé, sur appel à candidatures, par le Secrétaire exécutif.

Le chargé de l'administration et des ressources est le Receveur-percepteur de la commune.



L'Unité communale de gestion a pour rôle d'appuyer le Conseil communal de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies. A ce titre, elle :

- contribue à la surveillance épidémiologique ;
- élabore et soumet au Conseil communal de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies des programmes d'activités et le budget;
- veille à la mise en œuvre des activités et en rend compte au Maire avec ampliation au Chef cellule communale en charge de la santé animale et au médecin coordonnateur de la zone sanitaire.

Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Unité communale de gestion sont assurées par le Conseil national de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies et la commune.

#### CHAPITRE IV: ORGANES DE MISE EN OEUVRE

#### **Article 56**

Les structures de mise en œuvre des activités du Conseil national de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies sont :

- les structures centrales et techniques du ministère en charge de la Santé et plus spécifiquement la direction nationale en charge de la Santé publique à travers ses programmes notamment le Programme Santé de lutte contre le VIH/Sida et les Infections sexuellement transmissibles, le Programme national contre la Tuberculose, le Programme national de Lutte contre le Paludisme, le Programme national de Lutte contre les Hépatites et l'Agence nationale des Soins de Santé primaires à travers notamment le Centre des Opérations d'Urgence de Santé publique;
- les ministères en charge des cibles prioritaires pour la mise en œuvre des programmes sectoriels de Lutte contre le VIH/Sida et les infections sexuellement transmissibles et pour la riposte au paludisme, à la tuberculose et aux épidémies, notamment les ministères en charge du Travail, des Affaires sociales, des Enseignements, des Sports, de l'Intérieur, de la Défense, du Tourisme, du Cadre de Vie, de l'Elevage et de la Pêche;



- les organisations de la Société civile pour les programmes communautaires de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies;
- les ministères non prioritaires, les institutions de la République, les entreprises et sociétés pour l'exécution des programmes de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies en milieu de travail;
- l'Organisation du Corridor Abidjan Lagos, pour le Programme sous régional de lutte contre le VIH/Sida et les infections sexuellement transmissibles, le continuum des soins VIH/Sida/ Infections sexuellement transmissibles et la libre circulation des personnes.

#### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 57

Le Secrétariat exécutif du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les Infections sexuellement transmissibles et les Epidémies, élabore son règlement intérieur et son manuel de procédures qui sont soumis à l'approbation dudit Conseil.

#### Article 58

Les dispositions du présent décret seront complétées par des arrêtés du ministre chargé de la Santé.

#### Article 59

Les rémunérations et avantages des membres du Secrétariat exécutif du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les Hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les Epidémies sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du Développement, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Finances.



Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2022–184 du 16 mars 2022 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil national de Lutte contre le VIH/Sida, les Infections sexuellement transmissibles, la Tuberculose et les Epidémies ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Fait à Cotonou, le 15 mars 2023

**Patrice TALON** 

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

Abdoulaye BIO TCHANE Ministre d'Etat

Le Ministre de la Santé,

Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

<u>AMPLIATIONS</u>: PR:6-AN:2-CC:2-CS:2-C.COM:2-CES:2-HAAC:2-HCJ:2-MPD:2-MEF:2-MS:2-AUTRES INISTERES:20-SGG:4-JORB:1.